

Arrêt

n° 77 355 du 15 mars 2012 dans l'affaire X / I

En cause: X - X - X - X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises les 21 et 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«[Sk.B.]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous seriez originaire de Vuçitern, République du Kosovo, où vous auriez vécu jusqu'en 1999 pour ensuite vous installer à Novi Pazar, République de Serbie, de 1999 à 2009.

En 1999, dix jours après que la guerre du Kosovo a éclaté vous auriez été forcé à travailler pour l'armée et la police serbes pendant environ deux mois.

Vous auriez été contraint de transporter du bétail, de piller des magasins et d'enterrer des morts.

Chaque matin vers 7h, un commandant en second appelé « Vesko » serait venu vous embarquer, vous ainsi que d'autres Roms, ashkalis et égyptiens. Il vous aurait séparés en trois groupes ayant chacun une tâche précise. Vous auriez le plus souvent été chargé de ramasser les morts, près d'une fabrique nommée « EXTRA » et de les enterrer dans des fosses communes, à proximité du cimetière de Vuçitern. Vous rentriez tous les soirs vers 8/9 h.

Alors que vous travailliez pour les Serbes, vous auriez été pris de pitié pour le corps sans vie d'un jeune homme à proximité de la fabrique « EXTRA ». À la suite de cette vision vous auriez pleuré et, lorsque les soldats serbes s'en seraient aperçu, ils vous auraient battu, vous frappant à la tête avec une arme à feu et vous donnant un coup de pied dans la figure qui vous a cassé des dents.

Votre épouse, [B.Se.] (SP) aurait été violée au Kosovo pendant la guerre.

Ensuite, vers juin 1999, à la fin de la guerre, lorsque l'UCK (Armée de Libération du Kosovo) a débarqué en ville, vous auriez été chassés avec tous les autres Roms. Vous auriez vu votre maison brûler.

Vous seriez parti pour Leposavic, dans un camp de réfugiés, où vous seriez resté quelques mois. Vous seriez ensuite parti pour Novi Pazar (Serbie).

En 2006, votre fils [A.] est né et vous auriez rapidement remarqué qu'il n'était pas comme les autres.

Il aurait le visage comme paralysé et les yeux bridés. Vous seriez allé trouver le médecin à Novi Pazar mais celui-ci vous aurait renvoyé à Novi Sad (Serbie). Vous auriez été chez le médecin à Novi Sad mais vous n'auriez pas eu les moyens de payer le traitement à votre fils. Selon vos déclarations, les médecins se sont bien comportés avec vous et votre fils, simplement, ils vous ont dit que la thérapie coûtait trop cher.

En 2009, avant d'arriver en Belgique, vous et votre fils [B.] auriez été insultés et maltraités par des Bosniaques en raison de votre origine ethnique Rom. Votre maison aurait été brûlée par des Bosniaques en raison de votre origine ethnique Rom.

Vous auriez quitté Novi Pazar en 2009 pour vous rendre en Belgique où vous auriez de la famille.

Vous auriez cependant été intercepté en Hongrie où vous auriez introduit une demande d'asile. La Hongrie aurait refusé de vous octroyer le statut de réfugié et vous auriez dès lors quitté ce pays pour la Belgique où vous auriez introduit une première demande d'asile le 12/10/2009. Cette première demande aurait été écartée au motif que la Hongrie était l'état membre compétent pour traiter votre demande. Vous auriez ensuite à nouveau introduit une demande d'asile en Belgique, le 09 juillet 2010.

À l'appui de votre demande vous déposez un certificat de l'UNMIK et diverses attestations médicales concernant votre fils [B.A.], votre épouse [.B Se.], votre belle-fille [B. R] et vous même.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, il convient de mentionner qu'interrogé sur votre crainte en cas de retour, vous avez déclaré n'avoir aucun problème pour retourner au Kosovo si les autres Roms retournaient aussi et si vous retrouviez votre maison (RA I p. 26). Ensuite, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous aviez quitté la Serbie, vous avez répondu « toute ma famille était ici (en Belgique), la famille de ma femme aussi et puis il n'y a aucun Rom à Vuçitern » (RA II p. 17). Interrogé à cet égard, vous avez confirmé que c'était la seule raison pour laquelle vous aviez quitté la Serbie (RA II p. 17).

Enfin, interrogée sur les raisons qui l'ont poussée à demander l'asile en Belgique, votre épouse a déclaré que c'était pour que vos enfants soient tranquille et aillent à l'école en Belgique de même que parce qu'il n'y avait pas de place pour vous au Kosovo (RA 17306BZ p. 9). Ainsi, selon ces déclarations, rien n'indique que vous ayez à craindre un risque réel de persécution en cas de retour en Serbie, voire même, selon vos propres déclarations, au Kosovo.

Il convient ensuite d'analyser votre demande au regard, d'une part du Kosovo, votre pays de nationalité et d'autre part, de la Serbie, votre pays de résidence pendant 10 ans avant votre départ pour la Belgique.

Concernant le Kosovo, il ressort de vos déclarations que vous auriez été contraint de collaborer avec les forces serbes pendant la guerre de 1999 (RA I p. 15) et que vous et les autres Roms auriez été chassés du Kosovo par les Albanais, à la fin de celle-ci (RA I p. 12; 18). Il ressort également de vos propres déclarations que vous pensez être recherché par les Albanais car ceux-ci savent ce que vous avez fait. Néanmoins, vous n'avez pas donné d'autre élément concret permettant de considérer comme établies les recherches à votre encontre, en grande partie car vous avez fui le Kosovo immédiatement à la fin de la guerre et n'y êtes plus retourné par la suite (RA II p. 9).

Concernant la Serbie, pays où vous avez vécu pendant 10 ans sans problèmes (RA I p. 20 ; RA 17/306BZ p. 21), il convient de relever que, selon nos informations (copie jointe au dossier administratif), il vous est parfaitement loisible, en tant que Kosovar de vous prévaloir de la nationalité Serbe étant donné que la Serbie, qui ne reconnaît pas l'indépendance du Kosovo, considère tous les ressortissants kosovars comme des citoyens Serbes. Les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Serbie en 2009 pour vous rendre en Belgique n'apparaissent cependant pas crédibles. En effet, vous affirmez avoir été insulté et battu, ainsi que votre fils [Be.](SP), à Novi Pazar par des jeunes d'origine bosniaque (RA II p. 11 ; 12). Or, vous n'aviez pas mentionné ces faits de violence lors de votre première audition au CGRA où vous aviez clairement répondu qu'à part des insultes et l'incendie de votre baraque, il ne vous était rien arrivé d'autre (RA I p. 21-23). Confronté à cette omission lors de votre seconde audition, vous avez été incapable de fournir une explication valable (RA II p.12). Cette incohérence, sur des faits pourtant à la base de votre demande, entame donc sérieusement la crédibilité de votre récit. Vous êtes en outre resté particulièrement vague quant aux détails de ces incidents, ce qui tend à démontrer le caractère non vécu de ceux-ci : des jeunes bosniagues à moto, parlant albanais et bosniaque, vous auraient frappé et lancé des pierres à plus de 20 ou 50 reprises lorsque vous sortiez travailler (RA II p.12). Vous avez été incapable de fournir le moindre détail supplémentaire alors que cela vous a été clairement demandé (RA II p. 12). Vous avez également mentionné l'incendie de votre maison sans pour autant expliciter d'une quelconque manière les circonstances de celui-ci (RA I p. 20; 21; RA II p. 10; 11).

Lors de son audition, votre fils Beg, qui selon vos déclarations à tous les deux, aurait subi les mêmes violences que vous, est également resté particulièrement vague sur les circonstances de ces incidents ne sachant pas ni quand ils ont commencé, ni quand ils ont pris fin, ni combien de fois ils ont eu lieu et ne sachant pas non plus décrire ses agresseurs (« il ressemblait à une personne » ; « il ressemblait à un être humain serbe ») (RA 17333B p. 16 ; 17). Votre épouse a également été incapable de fournir le moindre détail concernant ces événements (RA 17306BZ p. 21). Enfin, des contradictions importantes sont apparues dans le récit d'un des membres de votre famille : celui-ci a déclaré dans un premier temps avoir vu les agresseurs vous assaillir (RA SP 6506319 p.7), ensuite cette même personne a déclaré n'avoir rien vu (ibidem p. 9 ; 10), pour finalement dire qu'elle avait vu l'agression mais sans pouvoir donner de détails (ibidem p. 10 ; 11). Confronté à ces multiples contradictions, ce membre de votre famille n'a pas été en mesure de donner la moindre explication cohérente (ibidem p. 9 – 11). Ces incohérences et contradictions multiples sur des points essentiels à votre demande ainsi que le manque patent de détails concernant les agressions dont vous auriez été la victime ne permettent dès lors pas de croire que vous avez réellement vécu les faits allégués. Rien n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit en lien avec la Convention de Genève en cas de retour en Serbie.

Quoi qu'il en soit de la véracité des événements allégués, il convient de constater en outre que vous n'avez pas effectué des démarches suffisantes afin de requérir l'aide et la protection de vos autorités. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas au vu de ce qui suit.

En effet, selon vos déclarations, vous n'auriez cherché l'aide que du commissariat le plus proche (RA II p. 13). Voyant que ceux-ci ne donnaient, selon vos propos, pas suite à vos démarches, vous n'auriez effectué aucune autre démarche auprès d'une autre autorité (RA II p. 13). Interrogé à cet égard, vous avez déclaré que si vous aviez été dans un autre poste de police, vous n'auriez pas pu rester à cet endroit (RA II p. 13). Cette justification n'apparaît cependant pas suffisante au regard des critères établis par la Convention de Genève. En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif) qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre des Roms par les autorités serbes. Ces dernières ainsi que la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux en vue de détecter, de poursuivre et de sanctionner les actes de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Il convient enfin de souligner que, si vous estimez avoir été traité de façon illégitime par la police serbe et que vous estimez que vos droits ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes – qui sont également accessibles pour les Roms – permettant de dénoncer auprès d'instances supérieures des écarts de conduite de la part de la police.

Les autorités serbes prennent en effet des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités et ne ferment pas les yeux sur les écarts de conduite de la police, qui peuvent effectivement se produire. Vous n'avez cependant effectué aucune démarche en ce sens (RA II p.13). Rien n'indique dès lors qu'en cas de retour en Serbie, vous ne pourriez bénéficier de ces mécanismes de protection.

Concernant la maladie dont souffre votre fils [A.], il convient de relever que vous n'invoquez à cet égard aucun motif permettant de rattacher cet élément de votre récit à la Convention de Genève. En effet, vous avez déclaré qu'il a été correctement traité par les médecins Serbes (RA I p. 23; RA II p.14; 15). Vous déclarez en outre n'avoir pas pu soigner votre fils en Serbie au seul motif du manque de moyens. D'une part les médecins serbes n'auraient pas eu accès à des techniques de soins suffisamment avancées pour soigner votre fils (RA I p.23). D'autre part, vous-même n'auriez pas eu les moyens financiers de lui offrir un traitement approprié, notamment parce qu'il fallait faire venir ce traitement de France (RA II p. 12). Ces motifs purement économiques ne permettent dès lors pas de rattacher la condition médicale de votre fils à l'un des motifs d'inclusion de la Convention de Genève. A cet égard, j'attire votre attention sur le fait qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Je tiens également à vous signaler qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre de votre épouse [B.Se.].

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez un certificat de l'UNMIK ainsi que plusieurs documents médicaux concernant votre fils, votre épouse, votre belle-fille et vous même.

Le certificat de l'UNMIK apparaît comme hautement improbable par son contenu. En effet, il attesterait que vous et votre famille ne pourriez pas retourner au Kosovo car votre maison aurait été détruite, vous n'y auriez aucun avenir et que vous, comme toute la minorité Rom, ne pourriez pas y retourner à cause des conditions actuelles de sécurité au Kosovo qui prévalent depuis la purification ethnique. Il ressort des informations disponibles au Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif) qu'il est faux que les personnes issues de la minorité Rom du Kosovo ne peuvent pas retourner dans leur pays. Il est en outre impossible que l'UNMIK délivre une telle attestation, qui sort complètement de son cadre de compétence (info jointe au dossier administratif). Quoi qu'il en soit, l'information contenue dans ce certificat daté du 21/01/2009, relate une situation présumée qui aurait eu cours avant la mission effectuée par le CGRA au Kosovo en septembre 2009. Or, il ressort des informations récoltées à cette occasion (copie jointe au dossier administratif), que la situation, notamment sécuritaire, des Roms au Kosovo s'est considérablement améliorée et que ceux-ci disposent de moyens de protection interne efficaces. Cette attestation ne remet dès lors pas en cause la présente décision.

Les documents médicaux concernant votre fils [A.] attestent de son handicap, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Les documents médicaux concernant votre épouse [Se.] attestent de son état de santé. Le document médical concernant votre belle-fille [R.] est un rapport de consultation prénatale. Le document médical vous concernant atteste de votre état de santé. Enfin, le courrier de votre avocat à l'Office des étrangers est celui par lequel votre avocat a introduit une demande d'asile à votre nom. Ces différents documents ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Εt

[Se. B.]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine ethnique Rom. Vous seriez née à Obiliç et auriez vécu à Vuçitern, République du Kosovo, jusqu'en 1999 et à Novi Pazar, République de Serbie, de 1999 à 2009.

À l'appui de votre demande vous déclarez demander l'asile en Belgique car il n'y aurait pas de place pour vous au Kosovo et vous aimeriez que vos enfants grandissent tranquillement en Belgique. Vous auriez en outre été violée pendant la guerre de 1999. Trois individus vous auraient agressée alors que vous rentriez à votre domicile, avec votre fils [M.], à Vuçitern (République du Kosovo) pendant la guerre au début des bombardements. Ils auraient été masqués, armés et l'un d'eux aurait parlé trois langues. Vous basez le reste de votre demande sur les faits invoqués par votre mari, à savoir, son travail forcé pour les forces Serbes pendant la guerre ainsi que les problèmes que lui et votre fils [B.B.] (SP) auraient rencontrés à Novi Pazar.

À titre personnel, vous ne déposez pas d'autre document que ceux déposés par votre époux.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, concernant vos déclarations selon lesquelles il n'y aurait plus de place pour vous au Kosovo car il n'y aurait plus de Roms au Kosovo (RA p. 9 ; 22), force est de constater que ce motif est complètement étranger à la Convention de Genève ou à la protection subsidiaire.

Ensuite, concernant le viol dont vous auriez été la victime, il convient de relever que votre seule crainte à cet égard est de revoir l'endroit où vous auriez été agressée, soit votre domicile de Vuçitern en République du Kosovo (RA p. 23). Vous avez cependant vécu ensuite 10 ans en Serbie sans problème (RA p. 21). Rien n'indique dès lors que vous ne pourriez retourner sans crainte en Serbie.

En effet, concernant les faits allégués par votre époux et qui auraient mené à votre départ de la Serbie, je vous signale qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit :

«Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, il convient de mentionner qu'interrogé sur votre crainte en cas de retour, vous avez déclaré n'avoir aucun problème pour retourner au Kosovo si les autres Roms retournaient aussi et si vous retrouviez votre maison (RA I p. 26). Ensuite, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous aviez quitté la Serbie, vous avez répondu « toute ma famille était ici (en Belgique), la famille de ma femme aussi et puis il n'y a aucun Rom à Vuçitern » (RA II p. 17). Interrogé à cet égard, vous avez confirmé que c'était la seule raison pour laquelle vous aviez quitté la Serbie (RA II p. 17). Enfin, interrogée sur les raisons qui l'ont poussée à demander l'asile en Belgique, votre épouse a déclaré que c'était pour que vos enfants soient tranquille et aillent à l'école en Belgique de même que parce qu'il n'y avait pas de place pour vous au Kosovo (RA 17306BZ p. 9). Ainsi, selon ces déclarations, rien n'indique que vous ayez à craindre un risque réel de persécution en cas de retour en Serbie, voire même, selon vos propres déclarations, au Kosovo.

Il convient ensuite d'analyser votre demande au regard, d'une part du Kosovo, votre pays de nationalité et d'autre part, de la Serbie, votre pays de résidence pendant 10 ans avant votre départ pour la Belgique.

Concernant le Kosovo, il ressort de vos déclarations que vous auriez été contraint de collaborer avec les forces serbes pendant la guerre de 1999 (RA I p. 15) et que vous et les autres Roms auriez été chassés du Kosovo par les Albanais, à la fin de celle-ci (RA I p. 12; 18). Il ressort également de vos propres déclarations que vous pensez être recherché par les Albanais car ceux-ci savent ce que vous avez fait. Néanmoins, vous n'avez pas donné d'autre élément concret permettant de considérer comme établies les recherches à votre encontre, en grande partie car vous avez fui le Kosovo immédiatement à la fin de la guerre et n'y êtes plus retourné par la suite (RA II p. 9).

Concernant la Serbie, pays où vous avez vécu pendant 10 ans sans problèmes (RA I p. 20 ; RA 17/306BZ p. 21), il convient de relever que, selon nos informations (copie jointe au dossier administratif), il vous est parfaitement loisible, en tant que Kosovar de vous prévaloir de la nationalité Serbe étant donné que la Serbie, qui ne reconnaît pas l'indépendance du Kosovo, considère tous les ressortissants kosovars comme des citoyens Serbes. Les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Serbie en 2009 pour vous rendre en Belgique n'apparaissent cependant pas crédibles. En effet, vous affirmez avoir été insulté et battu, ainsi que votre fils [B.] (SP 6506319), à Novi Pazar par des jeunes d'origine bosniaque (RA II p. 11 ; 12). Or, vous n'aviez pas mentionné ces faits de violence lors de votre première audition au CGRA où vous aviez clairement répondu qu'à part des insultes et l'incendie de votre baraque, il ne vous était rien arrivé d'autre (RA I p. 21-23). Confronté à cette omission lors de votre seconde audition, vous avez été incapable de fournir une explication valable (RA II p.12). Cette incohérence, sur des faits pourtant à la base de votre demande, entame donc sérieusement la crédibilité de votre récit. Vous êtes en outre resté particulièrement vague quant aux détails de ces incidents, ce qui tend à démontrer le caractère non vécu de ceux-ci : des jeunes bosniaques à moto, parlant albanais et bosniaque, vous auraient frappé et lancé des pierres à plus de 20 ou 50 reprises lorsque vous sortiez travailler (RA II p.12). Vous avez été incapable de fournir le moindre détail supplémentaire alors que cela vous a été clairement demandé (RA II p. 12). Vous avez également mentionné l'incendie de votre maison sans pour autant expliciter d'une quelconque manière les circonstances de celui-ci (RA I p. 20; 21; RA II p. 10; 11).

Lors de son audition, votre fils [B.], qui selon vos déclarations à tous les deux, aurait subi les mêmes violences que vous, est également resté particulièrement vague sur les circonstances de ces incidents ne sachant pas ni quand ils ont commencé, ni quand ils ont pris fin, ni combien de fois ils ont eu lieu et ne sachant pas non plus décrire ses agresseurs (« il ressemblait à une personne » ; « il ressemblait à un être humain serbe ») (RA 17333B p. 16 ; 17). Votre épouse a également été incapable de fournir le moindre détail concernant ces événements (RA 17306BZ p. 21). Enfin, des contradictions importantes sont apparues dans le récit d'un des membres de votre famille : celui-ci a déclaré dans un premier temps avoir vu les agresseurs vous assaillir (RA SP 6506319 p.7), ensuite cette même personne a déclaré n'avoir rien vu (ibidem p. 9 ; 10), pour finalement dire qu'elle avait vu l'agression mais sans pouvoir donner de détails (ibidem p. 10 ; 11). Confronté à ces multiples contradictions, ce membre de votre famille n'a pas été en mesure de donner la moindre explication cohérente (ibidem p. 9 – 11). Ces incohérences et contradictions multiples sur des points essentiels à votre demande ainsi que le manque patent de détails concernant les agressions dont vous auriez été la victime ne permettent dès lors pas de croire que vous avez réellement vécu les faits allégués. Rien n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit en lien avec la Convention de Genève en cas de retour en Serbie.

Quoi qu'il en soit de la véracité des événements allégués, il convient de constater en outre que vous n'avez pas effectué des démarches suffisantes afin de requérir l'aide et la protection de vos autorités. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités - en l'occurrence celles présentes en Serbie - carence qui n'est pas démontrée dans votre cas au vu de ce qui suit. En effet, selon vos déclarations, vous n'auriez cherché l'aide que du commissariat le plus proche (RA II p. 13). Voyant que ceux-ci ne donnaient, selon vos propos, pas suite à vos démarches, vous n'auriez effectué aucune autre démarche auprès d'une autre autorité (RA II p. 13). Interrogé à cet égard, vous avez déclaré que si vous aviez été dans un autre poste de police, vous n'auriez pas pu rester à cet endroit (RA II p. 13). Cette justification n'apparaît cependant pas suffisante au regard des critères établis par la Convention de Genève. En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif) qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre des Roms par les autorités serbes. Ces dernières ainsi que la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux en vue de détecter, de poursuivre et de sanctionner les actes de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Cooperation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Il convient enfin de souligner que, si vous estimez avoir été traité de façon illégitime par la police serbe et que vous estimez que vos droits ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes – qui sont également accessibles pour les Roms – permettant de dénoncer auprès d'instances supérieures des écarts de conduite de la part de la police. Les autorités serbes prennent en effet des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités et ne ferment pas les yeux sur les écarts de conduite de la police, qui peuvent effectivement se produire. Vous n'avez cependant effectué aucune démarche en ce sens (RA II p.13). Rien n'indique dès lors qu'en cas de retour en Serbie, vous ne pourriez bénéficier de ces mécanismes de protection.

Concernant la maladie dont souffre votre fils [A.], il convient de relever que vous n'invoquez à cet égard aucun motif permettant de rattacher cet élément de votre récit à la Convention de Genève. En effet, vous avez déclaré qu'il a été correctement traité par les médecins Serbes (RA I p. 23; RA II p.14; 15). Vous déclarez en outre n'avoir pas pu soigner votre fils en Serbie au seul motif du manque de moyens. D'une part les médecins serbes n'auraient pas eu accès à des techniques de soins suffisamment avancées pour soigner votre fils (RA I p.23). D'autre part, vous-même n'auriez pas eu les moyens financiers de lui offrir un traitement approprié, notamment parce qu'il fallait faire venir ce traitement de France (RA II p. 12). Ces motifs purement économiques ne permettent dès lors pas de rattacher la condition médicale de votre fils à l'un des motifs d'inclusion de la Convention de Genève. A cet égard, j'attire votre attention sur le fait qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Je tiens également à vous signaler qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre de votre épouse [B.Se.].

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez un certificat de l'UNMIK ainsi que plusieurs documents médicaux concernant votre fils, votre épouse, votre belle-fille et vous même.

Le certificat de l'UNMIK apparaît comme hautement improbable par son contenu. En effet, il attesterait que vous et votre famille ne pourriez pas retourner au Kosovo car votre maison aurait été détruite, vous n'y auriez aucun avenir et que vous, comme toute la minorité Rom, ne pourriez pas y retourner à cause des conditions actuelles de sécurité au Kosovo qui prévalent depuis la purification ethnique. Il ressort des informations disponibles au Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif) qu'il est faux que les personnes issues de la minorité Rom du Kosovo ne peuvent pas retourner dans leur pays. Il est en outre impossible que l'UNMIK délivre une telle attestation, qui sort complètement de son cadre de compétence (info jointe au dossier administratif). Quoi qu'il en soit, l'information contenue dans ce certificat daté du 21/01/2009, relate une situation présumée qui aurait eu cours avant la mission effectuée par le CGRA au Kosovo en septembre 2009. Or, il ressort des informations récoltées à cette occasion (copie jointe au dossier administratif), que la situation, notamment sécuritaire, des Roms au Kosovo s'est considérablement améliorée et que ceux-ci disposent de moyens de protection interne efficaces. Cette attestation ne remet dès lors pas en cause la présente décision. Les documents médicaux concernant votre fils [A.] attestent de son handicap, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Les documents médicaux concernant votre épouse [Se.] attestent de son état de santé. Le document médical concernant votre belle-fille [R.] est un rapport de consultation prénatale. Le document médical vous concernant atteste de votre état de santé. Enfin, le courrier de votre avocat à l'Office des étrangers est celui par lequel votre avocat a introduit une demande d'asile à votre nom. Ces différents documents ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

[B.Re.]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous seriez originaire de Prishtina (Kosovo) et auriez vécu à Novi Pazar (République de Serbie).

Il ressort de vos déclarations que vous basez l'entièreté de votre demande sur les faits invoqués par votre conjoint [B.B.] (SP) qui lui-même basait l'entièreté de sa demande sur les faits invoqués par votre beau-père [B. Sk.] (SP), à savoir les problèmes que celui-ci aurait rencontrés au Kosovo suite à ses activités pendant la guerre de 1999 et ceux que lui et votre conjoint auraient rencontrés à Novi Pazar avec des personnes d'origine bosniaques en raison de leur origine ethnique Rom. Vous déclarez n'avoir eu aucun problème personnel avec quiconque au Kosovo.

À titre personnel, vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, [B.B.], à savoir les problèmes que son père aurait rencontrés au Kosovo suite à ses activités pendant la guerre de 1999 et ceux que lui et son père auraient rencontrés à Novi Pazar avec des personnes d'origine bosniaques en raison de leur origine ethnique Rom (RA p. 7). Vous avez en effet déclaré n'avoir rencontré aucun problème à titre personnel (RA p. 9).

Or, concernant votre époux, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit :

«Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, il convient de mentionner qu'interrogé sur votre crainte en cas de retour, vous avez déclaré n'avoir aucun problème pour retourner au Kosovo si les autres Roms retournaient aussi et si vous retrouviez votre maison (RA I p. 26). Ensuite, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous aviez quitté la Serbie, vous avez répondu « toute ma famille était ici (en Belgique), la famille de ma femme aussi et puis il n'y a aucun Rom à Vuçitern » (RA II p. 17). Interrogé à cet égard, vous avez confirmé que c'était la seule raison pour laquelle vous aviez quitté la Serbie (RA II p. 17). Enfin, interrogée sur les raisons qui l'ont poussée à demander l'asile en Belgique, votre épouse a déclaré que c'était pour que vos enfants soient tranquille et aillent à l'école en Belgique de même que parce qu'il n'y avait pas de place pour vous au Kosovo (RA 17306BZ p. 9). Ainsi, selon ces déclarations, rien n'indique que vous ayez à craindre un risque réel de persécution en cas de retour en Serbie, voire même, selon vos propres déclarations, au Kosovo.

Il convient ensuite d'analyser votre demande au regard, d'une part du Kosovo, votre pays de nationalité et d'autre part, de la Serbie, votre pays de résidence pendant 10 ans avant votre départ pour la Belgique.

Concernant le Kosovo, il ressort de vos déclarations que vous auriez été contraint de collaborer avec les forces serbes pendant la guerre de 1999 (RA I p. 15) et que vous et les autres Roms auriez été chassés du Kosovo par les Albanais, à la fin de celle-ci (RA I p. 12; 18). Il ressort également de vos propres déclarations que vous pensez être recherché par les Albanais car ceux-ci savent ce que vous avez fait. Néanmoins, vous n'avez pas donné d'autre élément concret permettant de considérer comme établies les recherches à votre encontre, en grande partie car vous avez fui le Kosovo immédiatement à la fin de la guerre et n'y êtes plus retourné par la suite (RA II p. 9).

Concernant la Serbie, pays où vous avez vécu pendant 10 ans sans problèmes (RA I p. 20 ; RA 17/306BZ p. 21), il convient de relever que, selon nos informations (copie jointe au dossier administratif), il vous est parfaitement loisible, en tant que Kosovar de vous prévaloir de la nationalité Serbe étant donné que la Serbie, qui ne reconnaît pas l'indépendance du Kosovo, considère tous les ressortissants kosovars comme des citoyens Serbes. Les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Serbie en 2009 pour vous rendre en Belgique n'apparaissent cependant pas crédibles. En effet, vous affirmez avoir été insulté et battu, ainsi que votre fils [B.] (SP), à Novi Pazar par des jeunes d'origine bosniaque (RA II p. 11 ; 12). Or, vous n'aviez pas mentionné ces faits de violence lors de votre première audition au CGRA où vous aviez clairement répondu qu'à part des insultes et l'incendie de votre baraque, il ne vous était rien arrivé d'autre (RA I p. 21-23). Confronté à cette omission lors de votre seconde audition, vous avez été incapable de fournir une explication valable (RA II p.12). Cette incohérence, sur des faits pourtant à la base de votre demande, entame donc sérieusement la crédibilité de votre récit. Vous êtes en outre resté particulièrement vague quant aux détails de ces incidents, ce qui tend à démontrer le caractère non vécu de ceux-ci : des jeunes bosniagues à moto, parlant albanais et bosniaque, vous auraient frappé et lancé des pierres à plus de 20 ou 50 reprises lorsque vous sortiez travailler (RA II p.12). Vous avez été incapable de fournir le moindre détail supplémentaire alors que cela vous a été clairement demandé (RA II p. 12). Vous avez également mentionné l'incendie de votre maison sans pour autant expliciter d'une quelconque manière les circonstances de celui-ci (RA I p. 20; 21; RA II p. 10; 11).

Lors de son audition, votre fils [B.], qui selon vos déclarations à tous les deux, aurait subi les mêmes violences que vous, est également resté particulièrement vague sur les circonstances de ces incidents ne sachant pas ni quand ils ont commencé, ni quand ils ont pris fin, ni combien de fois ils ont eu lieu et ne sachant pas non plus décrire ses agresseurs (« il ressemblait à une personne » ; « il ressemblait à un être humain serbe ») (RA 17333B p. 16 ; 17). Votre épouse a également été incapable de fournir le moindre détail concernant ces événements (RA 17306BZ p. 21). Enfin, des contradictions importantes sont apparues dans le récit d'un des membres de votre famille : celui-ci a déclaré dans un premier temps avoir vu les agresseurs vous assaillir (RA SP 6506319 p.7), ensuite cette même personne a déclaré n'avoir rien vu (ibidem p. 9 ; 10), pour finalement dire qu'elle avait vu l'agression mais sans pouvoir donner de détails (ibidem p. 10 ; 11). Confronté à ces multiples contradictions, ce membre de votre famille n'a pas été en mesure de donner la moindre explication cohérente (ibidem p. 9 – 11). Ces incohérences et contradictions multiples sur des points essentiels à votre demande ainsi que le manque patent de détails concernant les agressions dont vous auriez été la victime ne permettent dès lors pas de croire que vous avez réellement vécu les faits allégués. Rien n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit en lien avec la Convention de Genève en cas de retour en Serbie.

Quoi qu'il en soit de la véracité des événements allégués, il convient de constater en outre que vous n'avez pas effectué des démarches suffisantes afin de requérir l'aide et la protection de vos autorités. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités - en l'occurrence celles présentes en Serbie - carence qui n'est pas démontrée dans votre cas au vu de ce qui suit. En effet, selon vos déclarations, vous n'auriez cherché l'aide que du commissariat le plus proche (RA II p. 13). Voyant que ceux-ci ne donnaient, selon vos propos, pas suite à vos démarches, vous n'auriez effectué aucune autre démarche auprès d'une autre autorité (RA II p. 13). Interrogé à cet égard, vous avez déclaré que si vous aviez été dans un autre poste de police, vous n'auriez pas pu rester à cet endroit (RA II p. 13). Cette justification n'apparaît cependant pas suffisante au regard des critères établis par la Convention de Genève. En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif) qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre des Roms par les autorités serbes. Ces dernières ainsi que la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux en vue de détecter, de poursuivre et de sanctionner les actes de persécution.

Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséguent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Il convient enfin de souligner que, si vous estimez avoir été traité de façon illégitime par la police serbe et que vous estimez que vos droits ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes - qui sont également accessibles pour les Roms - permettant de dénoncer auprès d'instances supérieures des écarts de conduite de la part de la police. Les autorités serbes prennent en effet des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités et ne ferment pas les yeux sur les écarts de conduite de la police, qui peuvent effectivement se produire. Vous n'avez cependant effectué aucune démarche en ce sens (RA II p.13). Rien n'indique dès lors qu'en cas de retour en Serbie, vous ne pourriez bénéficier de ces mécanismes de protection.

Concernant la maladie dont souffre votre fils [A.] il convient de relever que vous n'invoquez à cet égard aucun motif permettant de rattacher cet élément de votre récit à la Convention de Genève. En effet, vous avez déclaré qu'il a été correctement traité par les médecins Serbes (RA I p. 23; RA II p.14; 15). Vous déclarez en outre n'avoir pas pu soigner votre fils en Serbie au seul motif du manque de moyens. D'une part les médecins serbes n'auraient pas eu accès à des techniques de soins suffisamment avancées pour soigner votre fils (RA I p.23). D'autre part, vous-même n'auriez pas eu les moyens financiers de lui offrir un traitement approprié, notamment parce qu'il fallait faire venir ce traitement de France (RA II p. 12). Ces motifs purement économiques ne permettent dès lors pas de rattacher la condition médicale de votre fils à l'un des motifs d'inclusion de la Convention de Genève. A cet égard, j'attire votre attention sur le fait qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Je tiens également à vous signaler qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre de votre épouse [B.Se.].

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez un certificat de l'UNMIK ainsi que plusieurs documents médicaux concernant votre fils, votre épouse, votre belle-fille et vous même.

Le certificat de l'UNMIK apparaît comme hautement improbable par son contenu. En effet, il attesterait que vous et votre famille ne pourriez pas retourner au Kosovo car votre maison aurait été détruite, vous n'y auriez aucun avenir et que vous, comme toute la minorité Rom, ne pourriez pas y retourner à cause des conditions actuelles de sécurité au Kosovo qui prévalent depuis la purification ethnique. Il ressort des informations disponibles au Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif) qu'il est faux que les personnes issues de la minorité Rom du Kosovo ne peuvent pas retourner dans leur pays. Il est en outre impossible que l'UNMIK délivre une telle attestation, qui sort complètement de son cadre de compétence (info jointe au dossier administratif). Quoi qu'il en soit, l'information contenue dans ce certificat daté du 21/01/2009, relate une situation présumée qui aurait eu cours avant la mission effectuée par le CGRA au Kosovo en septembre 2009.

Or, il ressort des informations récoltées à cette occasion (copie jointe au dossier administratif), que la situation, notamment sécuritaire, des Roms au Kosovo s'est considérablement améliorée et que ceux-ci disposent de moyens de protection interne efficaces. Cette attestation ne remet dès lors pas en cause la présente décision.

Les documents médicaux concernant votre fils [A.] attestent de son handicap, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Les documents médicaux concernant votre épouse [S.] attestent de son état de santé. Le document médical concernant votre belle-fille [R.] est un rapport de consultation prénatale. Le document médical vous concernant atteste de votre état de santé. Enfin, le courrier de votre avocat à l'Office des étrangers est celui par lequel votre avocat a introduit une demande d'asile à votre nom. Ces différents documents ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[B.B.]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous seriez originaire de à Vuçitern, République du Kosovo, où vous auriez vécu jusqu'en 1999 pour ensuite vous installer à Novi Pazar, République de Serbie, de 1999 à 2009.

Il ressort de vos déclarations que vous basez l'entièreté de votre demande sur les faits invoqués par votre père [B.S.] (SP), à savoir les problèmes que celui-ci aurait rencontrés au Kosovo suite à ses activités pendant la guerre de 1999 et ceux que vous et lui auriez rencontrés à Novi Pazar avec des personnes d'origine bosniaques en raison de votre origine ethnique Rom.

À titre personnel, vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux précédemment cités et vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre père, [B.S.], à savoir les problèmes que celui-ci aurait rencontrés au Kosovo suite à ses activités pendant la guerre de 1999 et ceux que vous et lui auriez rencontrés à Novi Pazar avec des personnes d'origine bosniaques en raison de votre origine ethnique Rom (RA p.8; 14).

Or, concernant votre père, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit :

«Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, il convient de mentionner qu'interrogé sur votre crainte en cas de retour, vous avez déclaré n'avoir aucun problème pour retourner au Kosovo si les autres Roms retournaient aussi et si vous retrouviez votre maison (RA I p. 26). Ensuite, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous aviez quitté la Serbie, vous avez répondu « toute ma famille était ici (en Belgique), la famille de ma femme aussi et puis il n'y a aucun Rom à Vuçitern » (RA II p. 17). Interrogé à cet égard, vous avez confirmé que c'était la seule raison pour laquelle vous aviez quitté la Serbie (RA II p. 17). Enfin, interrogée sur les raisons qui l'ont poussée à demander l'asile en Belgique, votre épouse a déclaré que c'était pour que vos enfants soient tranquille et aillent à l'école en Belgique de même que parce qu'il n'y avait pas de place pour vous au Kosovo (RA 17306BZ p. 9). Ainsi, selon ces déclarations, rien n'indique que vous ayez à craindre un risque réel de persécution en cas de retour en Serbie, voire même, selon vos propres déclarations, au Kosovo.

Il convient ensuite d'analyser votre demande au regard, d'une part du Kosovo, votre pays de nationalité et d'autre part, de la Serbie, votre pays de résidence pendant 10 ans avant votre départ pour la Belgique.

Concernant le Kosovo, il ressort de vos déclarations que vous auriez été contraint de collaborer avec les forces serbes pendant la guerre de 1999 (RA I p. 15) et que vous et les autres Roms auriez été chassés du Kosovo par les Albanais, à la fin de celle-ci (RA I p. 12; 18). Il ressort également de vos propres déclarations que vous pensez être recherché par les Albanais car ceux-ci savent ce que vous avez fait. Néanmoins, vous n'avez pas donné d'autre élément concret permettant de considérer comme établies les recherches à votre encontre, en grande partie car vous avez fui le Kosovo immédiatement à la fin de la guerre et n'y êtes plus retourné par la suite (RA II p. 9).

Concernant la Serbie, pays où vous avez vécu pendant 10 ans sans problèmes (RA I p. 20 ; RA 17/306BZ p. 21), il convient de relever que, selon nos informations (copie jointe au dossier administratif), il vous est parfaitement loisible, en tant que Kosovar de vous prévaloir de la nationalité Serbe étant donné que la Serbie, qui ne reconnaît pas l'indépendance du Kosovo, considère tous les ressortissants kosovars comme des citoyens Serbes. Les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Serbie en 2009 pour vous rendre en Belgique n'apparaissent cependant pas crédibles. En effet, vous affirmez avoir été insulté et battu, ainsi que votre fils [B.] (SP), à Novi Pazar par des jeunes d'origine bosniaque (RA II p. 11 ; 12). Or, vous n'aviez pas mentionné ces faits de violence lors de votre première audition au CGRA où vous aviez clairement répondu qu'à part des insultes et l'incendie de votre baraque, il ne vous était rien arrivé d'autre (RA I p. 21-23). Confronté à cette omission lors de votre seconde audition, vous avez été incapable de fournir une explication valable (RA II p.12). Cette incohérence, sur des faits pourtant à la base de votre demande, entame donc sérieusement la crédibilité de votre récit. Vous êtes en outre resté particulièrement vague quant aux détails de ces incidents, ce qui tend à démontrer le caractère non vécu de ceux-ci : des jeunes bosniaques à moto, parlant albanais et bosniaque, vous auraient frappé et lancé des pierres à plus de 20 ou 50 reprises lorsque vous sortiez travailler (RA II p.12). Vous avez été incapable de fournir le moindre détail supplémentaire alors que cela vous a été clairement demandé (RA II p. 12). Vous avez également mentionné l'incendie de votre maison sans pour autant expliciter d'une quelconque manière les circonstances de celui-ci (RA I p. 20; 21; RA II p. 10; 11).

Lors de son audition, votre fils [B.], qui selon vos déclarations à tous les deux, aurait subi les mêmes violences que vous, est également resté particulièrement vague sur les circonstances de ces incidents ne sachant pas ni quand ils ont commencé, ni quand ils ont pris fin, ni combien de fois ils ont eu lieu et ne sachant pas non plus décrire ses agresseurs (« il ressemblait à une personne » ; « il ressemblait à un être humain serbe ») (RA 17333B p. 16 ; 17). Votre épouse a également été incapable de fournir le moindre détail concernant ces événements (RA 17306BZ p. 21). Enfin, des contradictions importantes sont apparues dans le récit d'un des membres de votre famille : celui-ci a déclaré dans un premier temps avoir vu les agresseurs vous assaillir (RA SP 6506319 p.7), ensuite cette même personne a déclaré n'avoir rien vu (ibidem p. 9 ; 10), pour finalement dire qu'elle avait vu l'agression mais sans pouvoir donner de détails (ibidem p. 10 ; 11). Confronté à ces multiples contradictions, ce membre de votre famille n'a pas été en mesure de donner la moindre explication cohérente (ibidem p. 9 – 11).

Ces incohérences et contradictions multiples sur des points essentiels à votre demande ainsi que le manque patent de détails concernant les agressions dont vous auriez été la victime ne permettent dès lors pas de croire que vous avez réellement vécu les faits allégués. Rien n'indique dès lors que vous avez à craindre quoi que ce soit en lien avec la Convention de Genève en cas de retour en Serbie.

Quoi qu'il en soit de la véracité des événements allégués, il convient de constater en outre que vous n'avez pas effectué des démarches suffisantes afin de requérir l'aide et la protection de vos autorités. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - Convention relative à la protection des réfugiés - et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités - en l'occurrence celles présentes en Serbie - carence qui n'est pas démontrée dans votre cas au vu de ce qui suit. En effet, selon vos déclarations, vous n'auriez cherché l'aide que du commissariat le plus proche (RA II p. 13). Voyant que ceux-ci ne donnaient, selon vos propos, pas suite à vos démarches, vous n'auriez effectué aucune autre démarche auprès d'une autre autorité (RA II p. 13). Interrogé à cet égard, vous avez déclaré que si vous aviez été dans un autre poste de police, vous n'auriez pas pu rester à cet endroit (RA II p. 13). Cette justification n'apparaît cependant pas suffisante au regard des critères établis par la Convention de Genève. En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif) qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre des Roms par les autorités serbes. Ces dernières ainsi que la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux en vue de détecter, de poursuivre et de sanctionner les actes de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Cooperation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Il convient enfin de souligner que, si vous estimez avoir été traité de façon illégitime par la police serbe et que vous estimez que vos droits ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes - qui sont également accessibles pour les Roms permettant de dénoncer auprès d'instances supérieures des écarts de conduite de la part de la police. Les autorités serbes prennent en effet des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités et ne ferment pas les yeux sur les écarts de conduite de la police, qui peuvent effectivement se produire. Vous n'avez cependant effectué aucune démarche en ce sens (RA II p.13). Rien n'indique dès lors qu'en cas de retour en Serbie, vous ne pourriez bénéficier de ces mécanismes de protection.

Concernant la maladie dont souffre votre fils [A.], il convient de relever que vous n'invoquez à cet égard aucun motif permettant de rattacher cet élément de votre récit à la Convention de Genève. En effet, vous avez déclaré qu'il a été correctement traité par les médecins Serbes (RA I p. 23; RA II p.14; 15). Vous déclarez en outre n'avoir pas pu soigner votre fils en Serbie au seul motif du manque de moyens. D'une part les médecins serbes n'auraient pas eu accès à des techniques de soins suffisamment avancées pour soigner votre fils (RA I p.23). D'autre part, vous-même n'auriez pas eu les moyens financiers de lui offrir un traitement approprié, notamment parce qu'il fallait faire venir ce traitement de France (RA II p. 12). Ces motifs purement économiques ne permettent dès lors pas de rattacher la condition médicale de votre fils à l'un des motifs d'inclusion de la Convention de Genève.

A cet égard, j'attire votre attention sur le fait qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Je tiens également à vous signaler qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre de votre épouse [B.Se.].

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez un certificat de l'UNMIK ainsi que plusieurs documents médicaux concernant votre fils, votre épouse, votre belle-fille et vous même.

Le certificat de l'UNMIK apparaît comme hautement improbable par son contenu. En effet, il attesterait que vous et votre famille ne pourriez pas retourner au Kosovo car votre maison aurait été détruite, vous n'y auriez aucun avenir et que vous, comme toute la minorité Rom, ne pourriez pas y retourner à cause des conditions actuelles de sécurité au Kosovo qui prévalent depuis la purification ethnique. Il ressort des informations disponibles au Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif) qu'il est faux que les personnes issues de la minorité Rom du Kosovo ne peuvent pas retourner dans leur pays. Il est en outre impossible que l'UNMIK délivre une telle attestation, qui sort complètement de son cadre de compétence (info jointe au dossier administratif). Quoi qu'il en soit, l'information contenue dans ce certificat daté du 21/01/2009, relate une situation présumée qui aurait eu cours avant la mission effectuée par le CGRA au Kosovo en septembre 2009. Or, il ressort des informations récoltées à cette occasion (copie jointe au dossier administratif), que la situation, notamment sécuritaire, des Roms au Kosovo s'est considérablement améliorée et que ceux-ci disposent de moyens de protection interne efficaces. Cette attestation ne remet dès lors pas en cause la présente décision.

Les documents médicaux concernant votre fils [A.] attestent de son handicap, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Les documents médicaux concernant votre épouse [Se.] attestent de son état de santé. Le document médical concernant votre belle-fille [R.] est un rapport de consultation prénatale. Le document médical vous concernant atteste de votre état de santé. Enfin, le courrier de votre avocat à l'Office des étrangers est celui par lequel votre avocat a introduit une demande d'asile à votre nom. Ces différents documents ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.
- 2.2. A l'appui de leur recours, ils prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et du principe général de bonne administration. Ils invoquent également une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. Ils contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En termes de dispositif, les requérants demandent au Conseil de réformer les décisions dont appel, et partant de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

- 3.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observation, une exception d'irrecevabilité. Elle expose que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'autorise pas l'introduction d'une seule requête à l'encontre de quatre actes qui ont, comme en l'espèce, des destinataires différents. Elle conclut que les recours sont irrecevables.
- 3.2. S'il est exact qu'en vertu de l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, une requête en réformation ne peut en principe contenir qu'un seul objet, cette interdiction de principe souffre cependant d'une exception lorsqu'il y a connexité entre les actes attaqués.

En l'espèce, le lien entre les quatre décisions querellées réside dans le fait que leurs destinataires sont des conjoints accompagnés de leur fils et belle-fille qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques similaires d'atteintes graves et auxquels, en outre, la partie défenderesse oppose les mêmes motifs de refus puisqu'elle motive essentiellement les décisions prises à l'encontre de la deuxième requérante, de son fils et de l'épouse de ce dernier en reproduisant celle prise à l'égard du premier requérant, époux, père et beau-père des trois autres.

3.3. L'exception d'irrecevabilité doit en conséquence être rejetée.

4. Document nouveau

- 4.1. Les requérants joignent à leur requête un nouveau document : un rapport établi par Human Rights Watch du 28 octobre 2010 sur le retour forcé au Kosovo des Roms en provenance d'Europe occidentale.
- 4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite en vue d'étayer les critiques développées en termes de requête à l'encontre des décision querellées.
- 4.3. La partie défenderesse a également joint, en annexe de sa requête, deux subject related briefing relatifs au Kosovo, l'un concernant « la situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens » mis à jour au 14 mars 2011 et le second portant sur « la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens dans la commune de Vushtrri/Vučitrn » mis à jour au 27 janvier 2010.
- 4.4. Ces pièces ne constituent pas des éléments nouveaux mais sont déposées en vue de répondre aux critiques adressées aux décisions querellées par les requérants en termes de requête et sont, à ce titre, pris en considération.
- 5. La détermination du pays de protection
- 5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut* de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 5.2. L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :
- « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1 er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/CE n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

- 5.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).
- 5.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

- 5.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.
- 5.6. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.
- 5.7. Le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Cela ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auguel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

- 5.8. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.
- 5.9. En l'espèce, les parties requérantes, qui se déclarent d'origine rom, affirment être nées au Kosovo en 1960, 1965, 1990 et 1992 et y avoir vécu jusqu'en 1999, année au cours de laquelle elles auraient pris la fuite et se seraient installées en Serbie jusqu'à leur départ pour la Belgique en 2009. Elles déclarent être de nationalité kosovare.

Le Conseil constate cependant que les requérants ont quitté le Kosovo près de 9 ans avant que cette région ne déclare son indépendance le 17 février 2008. La seule circonstance qu'ils y soient nés à l'époque où cette région faisait encore partie de la Yougoslavie ne suffit pas pour considérer qu'ils détiennent actuellement la nationalité de cet Etat. Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort clairement du dossier administratif que les intéressés, qui ont quitté le Kosovo depuis 1999 sans jamais y retourner, n'ont effectué aucune démarche auprès des autorités kosovares afin de se réclamer de la nationalité kosovare. Le certificat de l'UNMIK attestant qu'ils ne pourraient y retourner leur maison ayant été détruite s'avère par lui-même impuissant à établir que les requérants détiennent actuellement la nationalité kosovare.

5.10. Partant, en raison du doute subsistant quant à la nationalité kosovare des requérants et en application de principes rappelés ci-dessus, il convient d'examiner la demande d'asile de ceux-ci par rapport au pays de leur résidence habituelle.

A cet égard, les intéressés soutiennent en termes de requête qu'il y a lieu de prendre en considération le pays où ils ont majoritairement vécu, soit le Kosovo.

Le Conseil ne saurait suivre cette argumentation. Ni la lettre ni l'esprit des dispositions précitées n'autorisent pareille interprétation. Le Conseil rappelle notamment que cette exigence est posée afin de pourvoir vérifier l'une des conditions d'octroi des statuts de protection envisagés, à savoir l'absence de protection des autorités soit nationales, soit du pays de résidence en cas d'apatridie. Or, si la protection fait partie des devoirs d'un Etat à l'égard de ses nationaux, ce même devoir ne peut être exigé d'un pays considéré comme le pays de résidence habituelle que pour autant que la dite résidence ne soit pas, en quelque sorte, périmée. En d'autres termes, la circonstance que le demandeur ait vécu à une époque révolue dans un pays déterminé ne saurait faire naître dans le chef de ce pays des devoirs à son égard. En outre, à supposer même que plusieurs pays puissent éventuellement être considérés comme pays de résidence habituelle, force est de constater que rien ne permet de conclure que celui d'entre eux où cette résidence aurait été la plus longue devrait être privilégié au détriment du dernier au sein duquel les demandeurs ont trouvé à s'installer de manière légale et permanente.

En l'espèce, le Conseil observe que les requérants ont été, à tout le moins implicitement, autorisés à s'installer de façon permanente en Serbie dès lors que, comme le relève la partie défenderesse, la Serbie qui refuse de reconnaître le Kosovo en tant qu'Etat, considère tous les citoyens kosovares comme ses propres citoyens. Neuf années constituent en outre un laps de temps suffisamment long que pour considérer que cette résidence n'était nullement provisoire.

- 5.11. Le Conseil se rallie ainsi à la décision attaquée en ce qu'elle estime que les demandes doivent être examinées par rapport à la Serbie ; par contre, il ne la suit pas lorsqu'elle affirme que celles-ci doivent être évaluée à titre principal vis-à-vis du Kosovo.
- 6. Examen des demandes des requérants sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.1. Le Conseil rappelle que la question pertinente, qui consiste en l'espèce à déterminer si les requérants éprouvent une crainte fondée de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine, doit s'examiner par rapport à la Serbie, qui est leur pays de résidence habituelle, et non par rapport au Kosovo.
- 6.2. A cet égard, il ressort à la lecture des décisions attaquées que la partie défenderesse fonde ses refus sur trois ordres de considérations. Elle relève d'abord l'absence de crédibilité du récit des requérants et de force probante ou de pertinence des documents qu'ils déposent à l'appui de leurs demandes. Elle reproche ensuite aux intéressés de ne pas avoir effectués de démarches suffisantes pour obtenir la protection des autorités nationales serbes en cas de difficultés avec des tiers. Enfin, elle souligne que les problèmes médicaux de leur fils ne sont pas rattachables à l'un des critères de la Convention de Genève.
- 6.3. Les requérants contestent cette analyse et se livrent à une critique des divers motifs retenus par la partie défenderesse.

6.4. S'agissant de la crédibilité des faits relatés, le Conseil constate que les déclarations des requérants présentent effectivement des lacunes, divergences et incohérences telles que leurs déclarations ne peuvent suffire à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes.

Le Conseil constate en effet à la suite de la partie défenderesse, que les versions de chacun des membres de la famille divergent sur des points essentiels du récit.

Ainsi, dans le questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides daté du 12 juillet 2010, [Sk. B.] ne fait nullement référence à des insultes, à sa maison brulée ou à des jets de pierre mais se contente de déclarer qu'il est recherché par les albanais pour les mêmes raisons qu'au Kosovo à savoir afin de dévoiler la localisation des charniers (page 2 du questionnaire). De même, au cours de sa première audition, il déclare « à Novi Pazar, (...) là on était bien car on avait une baraque qu'on avait construit nous-même on était ni tranquille des serbes ni des albanais. Ils disaient on a pas de place là. Et puis comme Vuçitern et Novi Pazar ce n'est pas loin j'ai entendu qu'on me recherchait à Vuçitern et j'ai trouvé un monsieur pour me faire passer ici (...)(v. rapport d'audition de [Sk. B.] du 9 août 2011, page 12). Par la suite, il affirme que des jeunes de 25/30 ans, parlant albanais mais étant bosniaques, donnaient des coups de pieds aux Roms (ibidem, page 20) et que sa maison a été brûlée mais qu'aucune autre maltraitance ne lui a été infligée (ibidem, page 21) avant de déclarer qu'on l'insultait également, au même titre que les autres roms, en lui disant de ne pas rester en Serbie, de retourner au Kosovo et en insultant sa mère, raison pour laquelle il avait fui, assurant que seules sa maison brûlée, les insultes et la peur étaient la cause de son départ (ibidem, page 23). En revanche, des jeunes bosniaques de 17/18 ans ont brûlé sa maison et, du haut de leurs motos, leur ont jeté des pierres, à lui et à ses enfants, et ce entre vingt et cinquante fois (v. rapport d'audition de [Sk. B.] du 6 septembre 2011, page 12).

[Se. B.] affirme, quant à elle, qu'ils ont quitté la Serbie après avoir appris que les albanais les recherchaient car son mari avait travaillé pour des serbes (questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides daté du 12 juillet 2010, page 2) mais ne mentionne aucune autre raison. Au cours de son audition du 6 septembre 2011, elle déclare de manière extrêmement laconique que leurs vies jusqu'à un certain moment se passaient très bien puis des gens du Sandjak ont frappé son fils et son mari, ont brûlé leur maison et qu'ensuite un combi est venu et qu'ils sont partis, ajoutant « c'est tout ce que sais » (page 21).

[B.B.] soutient, pour sa part, qu'ils étaient menacés et insultés à Novi Pazar par des serbes (questionnaire du 12 juillet 2010, page 2). Ensuite, il affirme que des jeunes de 16 à 18 ans leur lançaient des pierres, à lui et à son père, et que d'autres jeunes à moto les faisaient courir, les attrapaient et les frappaient. Qu'ils s'agissaient tant de serbes que d'albanais et qu'ils étaient entre 4 et 10 (v. rapport d'audition de [B.B.] du 8 août 2011, pages 8 à 11).

Enfin, [R.B.] avance tout d'abord qu'elle ne sait pas pourquoi ils ont quitté Novi Pazar (questionnaire du 12 juillet 2010, page 2). Ensuite, au cours de son audition, elle argue qu'elle a vu, de ses propres yeux, son mari être frappé par deux individus en moto dans les baraques où ils vivaient, et ce à deux reprises (v. rapport d'audition de [R.B.] du 8 août 2011, page 8), puis soutient n'avoir rien vu avant de revenir sur ses premières déclarations (ibidem, page 11).

De même s'agissant des recherches qui seraient menées à l'encontre du premier requérant jusqu'en Serbie par des albanais du Kosovo pour des faits qui s'y seraient produits avant son départ en 1999, le Conseil observe que l'intéressé se montre particulièrement erratique et indigent quant au fondement de ces recherches. Ainsi, il déclare que « [les albanais] me cherchaient (...) car avant j'avais la barbe et à ce moment je m'étais rasé. Ils me demandaient même qui était [Sk.] et je disais que je ne savais pas (...) », « ils ne m'ont pas dit pourquoi [ils me cherchaient] alors j'ai fui. J'ai pris mes enfants et ma femme et j'ai fui. En marchant les albanais disaient « rom noir, pars en Serbie » (v. rapport d'audition de [Sk. B.] du 9 aout 2011, pages 11 et 19). Ensuite durant son audition du 6 septembre 2011, il affirme cette fois que ce sont les fils de son voisin [T.] qui lui ont dit « c'est vous qui ramassiez les vaches, vous allez payer tout cela » (ibidem, page 8), « ils voulaient que je dise où étaient les tombes » (page 9) » . Interrogé plus avant sur les détails dont il avait connaissance à propos des recherches menées à son encontre, il répond « non, je suis parti. (...) non qu'allait-il dire d'autre, j'ai pris mes enfants et ma femme et mes enfants et j'ai fui ». (page 9) mais « je suis sûr à 100 % qu'ils allaient nous rechercher » (page 9).

Il affirme aussi dans un premier temps qu'il était le plus ciblé car il y avait des gens qu'ils connaissaient (v. rapport d'audition de [Sk. B.] du 9 aout 2011, page 11) avant de se rétracter et déclarer qu'en réalité « il était recherché comme les autres, pareil. Pas plus ». Son épouse se montre tout aussi laconique affirmant que puisque les serbes ont forcé son mari a travailler, a ramasser les vaches des autres, les albanais peuvent le retrouver et le tuer (v. rapport d'audition de [Se. B.] du 6 septembre 2011, page 23).

- 6.5. Force est en outre de constater que ces différents griefs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. La requête estime simplement que le premier requérant ne peut être tenu pour responsable des contradictions émanant de son fils qui lui ont été imputées par la partie défenderesse ou minimise les contradictions relevées estimant qu'elles ne sont pas significatives. Ce faisant, les requérants n'apportent aucune explication susceptible de dissiper les contradictions et invraisemblances relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité.
- 6.6. Elle insiste également sur le fait que la partie défenderesse n'a remis en cause que les recherches menées à l'encontre du premier requérant au Kosovo mais n'a pas remis en doute le coup de crosse que le premier requérant a reçu dans la tête, ni le coup de pied qui lui a cassé les dents, ni les insultes en raison de son origine ethnique ni le viol de sa femme par trois individus masqués et armés. Dès lors, les requérants estiment que ces faits suffisent pour leur accorder une protection internationale et, s'appuyant sur un rapport du HRW dont ils reproduisent un extrait concernant l'expulsion des roms et aux risques de violations des droits de l'Homme, arguent que leurs craintes sont toujours actuelles. Ainsi que précisé au point 5 du présent arrêt, le Conseil estime qu'il n'a pas à se pencher sur la véracité de ces faits dès lors que les présentes demandes doivent être examinées par rapport à leur pays d'origine, soit, en l'espèce la Serbie. Le document qu'ils joignent à leur requête et qui concerne le retour forcé des roms au Kosovo s'avère par conséquent également sans pertinence dans la présente cause.
- 6.7. Enfin, ils arguent, sans l'étayer davantage, qu'à certains endroits de la documentation produite par la partie défenderesse, il est évoqué la subsistance actuelle d'actes de violences et de discriminations contre les minorités ethniques telles que les roms en Serbie. Le Conseil rappelle cependant que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce paysa des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A moins de soutenir et d'établir l'existence d'une persécution de groupe, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement de bonnes raisons de craindre d'être victime de persécutions ou qu'il encourt réellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ; *quod non* en l'espèce dès lors que d'une part les faits relatés par les intéressés ne sont pas tenus pour véridiques et que d'autre part, si la documentation vantée fait état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays de résidence habituelle des requérants, celle-ci ne permet cependant pas de considérer qu'il y a aurait actuellement en Serbie une persécution systématique à l'encontre des roms.
- 6.8. Quant aux divers documents produits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations de la requérante et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas contestés en termes de requête. Il en va de même s'agissant des problèmes médicaux évoqués par les intéressés ; ces derniers ne contestent d'ailleurs aucunement que ces problèmes ne relèvent pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 pas plus au demeurant que de celui de l'article 48/4 de cette même loi.
- 6.9. Les requérants affirment encore qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou de refus du statut de protection subsidiaire entraînera fatalement soit leur expulsion forcée vers le pays d'origine, soit une errance, constitutives de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cet argument est dépourvu de pertinence. Le Conseil rappelle en effet qu'il est sans juridiction pour autoriser ou non le séjour d' un étranger sur le territoire belge ou ordonner son expulsion. Sa compétence est en effet circonscrite au point de savoir si l'étranger qui sollicite une protection internationale remplit les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.
- 6.10. Les requérants ne fournissent dans leur requête aucun autre élément d'appréciation de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé actuel de leurs craintes.

- 6.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en reste éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs des décisions entreprises et des moyens de la requête, qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.
- 7. Examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 7.2. A titre subsidiaire, les requérants sollicitent la protection subsidiaire mais n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils n'étayent en aucune manière leurs demandes et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.
- 7.3. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de fondement oude crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 7.4. Par ailleurs, les requérants ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement, d'une part, au Kosovo et, d'autre part, en Serbie corresponde à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :	
Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	C. ADAM